

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES
SOUS-DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES
DE LA MAGISTRATURE- RHM3

Paris, le 2 juillet 2020

NOTE ■

N° téléphone : 01.70.22.91.39

La Garde des Sceaux, Ministre de la Justice
à

Monsieur le procureur général près la Cour de cassation
Mesdames et messieurs les procureurs généraux près les cours d'appel
Monsieur le procureur de la République près le tribunal supérieur d'appel

POUR ATTRIBUTION

Madame la première présidente de la Cour de cassation
Mesdames et messieurs les premiers présidents des cours d'appel
Monsieur le président du tribunal supérieur d'appel
Monsieur l'Inspecteur général, chef de l'inspection générale de la justice
Madame la secrétaire générale
Mesdames et Messieurs les directeurs de l'administration centrale
Monsieur le directeur de l'Ecole nationale de la magistrature
Monsieur le directeur de l'Ecole nationale des greffes

POUR INFORMATION

N° NOTE : SJ-20-263-RHM3/02.07.2020

N° NOR : JUSB 2016707N

Référence de classement:

Mots clés : Indemnisation des astreintes - Parquet

Titre détaillé : Mise en œuvre de la revalorisation de l'indemnisation des astreintes des magistrats du ministère public

Texte(s) source(s) : - Décret n°2020-827 du 1er juillet 2020 modifiant le décret n° 2003-1284 du 26 décembre 2003 relatif au régime indemnitaire de certains magistrats de l'ordre judiciaire;
- Arrêté du 1er juillet 2020 modifiant l'arrêté du 3 mars 2010 pris en application du décret n° 2003-1284 du 26 décembre 2003 relatif au régime indemnitaire de certains magistrats de l'ordre judiciaire;

Publication :

INTRANET

PERMANENT

Modalités de diffusion

Diffusion assurée par les chefs de cour d'appel

DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES

Paris, le 02 JUIL. 2020

LE DIRECTEUR

La garde des sceaux, ministre de la justice

à

Monsieur le procureur général près la Cour de cassation

Mesdames et messieurs les procureurs généraux près les cours d'appel
Monsieur le procureur de la République près le tribunal supérieur d'appel

POUR ATTRIBUTION

Madame la première présidente de la Cour de cassation

Mesdames et messieurs les premiers présidents des cours d'appel
Monsieur le président du tribunal supérieur d'appel

Monsieur l'Inspecteur général, chef de l'inspection générale de la justice

Madame la secrétaire générale

Mesdames et Messieurs les directeurs de l'administration centrale

Monsieur le directeur de l'Ecole nationale de la magistrature

Monsieur le directeur de l'Ecole nationale des greffes

POUR INFORMATION

N° NOTE : SJ-20-263-RHM3/02.07.2020

N° NOR : JUSB 2016707N

OBJET : Mise en œuvre de la revalorisation de l'indemnisation des astreintes des magistrats du ministère public

Références : - Décret n°2020-827 du 1er juillet 2020 modifiant le décret n° 2003-1284 du 26 décembre 2003 relatif au régime indemnitaire de certains magistrats de l'ordre judiciaire;

- Arrêté du 1er juillet 2020 modifiant l'arrêté du 3 mars 2010 pris en application du décret n° 2003-1284 du 26 décembre 2003 relatif au régime indemnitaire de certains magistrats de l'ordre judiciaire;

- Note du 4 avril 2017 relative à la mise en œuvre de la revalorisation de l'indemnisation des astreintes des magistrats de l'ordre judiciaire dans le cadre du plan de lutte contre le terrorisme (SJ17-114-RHM3/04.04.17)

- Rapport n° 047-18 du 1er octobre 2018 de l'Inspection générale de la Justice « Mission sur l'attractivité des fonctions de magistrat du ministère public » ;

Annexe : Tableau récapitulatif des montants d'indemnisation des astreintes

La présente note précise les nouvelles modalités de l'indemnisation des astreintes effectuées par les magistrats du parquet en application de l'article 10 du décret n°2003-1284 du 26 décembre 2003 relatif au régime indemnitaire de certains magistrats de l'ordre judiciaire. Elle remplace, pour les seuls magistrats du parquet, la note du 4 avril 2017 précitée.

Dans le prolongement de la mission confiée par la garde des sceaux à l'Inspection générale de la justice sur l'attractivité des fonctions de magistrat du ministère public, le décret n° 2020-827 du 1er juillet 2020 et l'arrêté du même jour, publiés le 2 juillet 2020, permettent une revalorisation significative de l'indemnisation des astreintes des magistrats du parquet pour mieux tenir compte de la spécificité de leurs sujétions. En outre, le régime de l'indemnisation des astreintes dites « hiérarchiques » est précisé afin d'harmoniser les pratiques.

L'arrêté du 1^{er} juillet 2020 ne modifie pas la liste des magistrats bénéficiaires de l'indemnisation des astreintes qui sont limitativement énumérés à l'annexe C de l'arrêté du 3 mars 2010 pris en application du décret n°2003-1284 du 26 décembre 2003 relatif au régime indemnitaire de certains magistrats de l'ordre judiciaire. De même, le régime d'indemnisation des magistrats du siège n'est pas modifié.

Le nouveau dispositif d'indemnisation des magistrats du parquet entre en vigueur le lendemain de la publication au journal officiel du décret et de l'arrêté, soit le 3 juillet 2020.

I. Le nouveau régime d'indemnisation des interventions

Le décret n° 2020-827 du 1er juillet 2020 modifie l'article 10 du décret n° 2003-1284 du 26 décembre 2003 relatif au régime indemnitaire de certains magistrats de l'ordre judiciaire par la création d'une nouvelle indemnité intitulée « *indemnité d'intervention sans déplacement* ». Cette indemnité se distingue désormais de l'*« indemnité d'intervention avec déplacement »* afin de mieux prendre en compte les sujétions particulières auxquelles sont soumis les magistrats du parquet.

Dorénavant, les magistrats du parquet bénéficient de trois niveaux possibles d'indemnisation de leurs astreintes:

- l'indemnisation de base de l'astreinte sans intervention ni déplacement d'un montant inchangé de 50 euros pour une astreinte d'une journée et de 56 euros pour une astreinte de nuit ;
- une nouvelle majoration de l'indemnisation de l'astreinte en cas d'intervention ne nécessitant pas de déplacement d'un montant de 20 euros la journée et de 37 euros la nuit ;
- la majoration de l'indemnisation de l'astreinte en cas d'intervention nécessitant un déplacement, d'un montant inchangé de 40 euros la journée et de 80 euros la nuit.

L'astreinte est définie par l'article 5 du décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique comme « *une période pendant laquelle l'agent, sans être à la disposition permanente et immédiate de son employeur, a l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de l'administration, la durée de cette intervention étant considérée comme un temps de travail effectif.* »

L'intervention se distingue de l'astreinte en ce qu'elle implique l'accomplissement d'un acte pour le compte de son employeur. Ce travail effectif n'était jusqu'à présent indemnisé que lorsqu'il s'effectuait dans le cadre d'un déplacement. Il est à présent indemnisé en l'absence de déplacement.

1/L'intervention sans déplacement

La présente réforme a pour objet de permettre l'indemnisation des interventions ne nécessitant pas de déplacement, en particulier les interventions téléphoniques.

Ainsi, le magistrat perçoit l'indemnité d'intervention sans déplacement dès lors qu'il répond au téléphone dans le cadre de sa permanence de nuit ou les samedis, dimanches et jours fériés notamment pour être informé d'une procédure en cours ou pour prendre une décision procédurale ou de direction d'enquête.

L'indemnisation intervient sur déclaration du magistrat concerné (cf. infra sur les modalités de paiement).

Les montants de l'indemnité d'intervention sans déplacement sont les suivants :

- 37 euros pour les interventions de nuit ;
- 20 euros pour les interventions les samedis, dimanches et jours fériés.

2/Le maintien de l'intervention avec déplacement

Les magistrats du parquet continuent de bénéficier du régime actuel d'indemnisation de leurs interventions avec déplacement.

Ce déplacement peut s'effectuer sur les lieux de commission d'une infraction, dans les services d'enquête, au palais de Justice ou dans tout autre endroit où la présence du magistrat se révèle nécessaire.

Les montants de l'indemnité d'intervention avec déplacement sont inchangés :

- 80 euros pour les interventions de nuit ;
- 40 euros pour les interventions les samedis, dimanches et jours fériés.

3/Les règles de non cumul

Ainsi que le prévoit le décret n°2020-827 en date du 1er juillet 2020, lorsqu'un magistrat effectue plusieurs interventions sans déplacement ou plusieurs interventions avec déplacement au cours de la même période d'astreinte, c'est à dire au cours d'une astreinte de jour les samedi, dimanche et jour férié ou au cours d'une astreinte de nuit, il perçoit une seule fois l'indemnité d'intervention correspondante.

Ainsi, en pratique, si un magistrat répond au téléphone à plusieurs reprises un samedi, entre 7 heures et 22 heures, il perçoit l'astreinte de base de 50 euros à laquelle s'ajoute la majoration pour indemnité d'intervention sans déplacement de jour d'un montant de 20 euros. Il perçoit en tout 70 euros, quelque soit le nombre d'appels.

Néanmoins, si au cours d'une astreinte effectuée un samedi, ce magistrat répond plusieurs fois au téléphone durant la journée et ensuite, étant d'astreinte de nuit, à une ou plusieurs reprises la nuit, il perçoit les astreintes de base d'un montant de 50 euros pour le jour et 56 euros pour la nuit, auxquelles s'ajoutent les indemnités d'intervention de 20 euros le jour et 37 euros la nuit, soit au total 163 euros.

En outre, dans le cas où plusieurs déplacements sont réalisés durant une période d'astreinte (astreinte de jour ou astreinte de nuit), le montant de l'indemnité d'intervention avec déplacement est pris en compte une seule fois.

Par ailleurs, le décret du 1^{er} juillet 2020 prévoit également que la nouvelle indemnité d'intervention sans déplacement n'est pas cumulable avec l'indemnité en cas de déplacement. Dès lors, lorsqu'un magistrat effectue des interventions avec déplacement et des interventions sans déplacement au cours de la même période d'astreinte (astreinte de jour ou astreinte de nuit), il ne perçoit qu'une seule fois l'indemnité d'intervention dont le montant est le plus élevé, à savoir l'indemnité d'intervention en cas de déplacement.

Ainsi, en pratique, un magistrat qui répond au téléphone et se déplace au tribunal pour une présentation un samedi perçoit l'astreinte de base outre la majoration de l'indemnité d'intervention avec déplacement (40 euros pour les interventions avec déplacement de jour ou 80 euros pour celles de nuit).

II. La création d'un nouveau plafond propre aux magistrats du parquet

Pour tenir compte de la création d'une indemnisation pour les interventions sans déplacement, les plafonds des astreintes de nuit et de jour sont revalorisés.

Les magistrats du parquet sont ainsi indemnisés de leurs astreintes le cas échéant complétées des indemnités d'intervention avec ou sans déplacement dans la limite de 1176 euros par mois pour les astreintes de nuit (au lieu de 784 euros auparavant) et dans la limite de 625 euros par mois pour les astreintes de jour (au lieu de 500 euros).

III- La mise en œuvre de régimes d'indemnisation distincts pour les astreintes de premier rang et les astreintes hiérarchiques

Afin d'harmoniser les pratiques relatives à l'indemnisation des astreintes hiérarchiques et de mieux tenir compte des contraintes spécifiques liées aux astreintes de premier rang, les astreintes hiérarchiques sont spécifiquement identifiées.

1/ La notion d'astreinte hiérarchique

L'arrêté du 3 mars 2010 modifié définit désormais l'astreinte hiérarchique d'un magistrat du parquet comme l'astreinte effectuée dans le cadre de sa mission de direction et de contrôle par un supérieur hiérarchique.

Cette astreinte hiérarchique se distingue de l'astreinte « de premier rang », en ce qu'elle consiste principalement à être informé d'une procédure en cours le nécessitant, à donner des directives et des conseils aux magistrats du parquet chargés de la permanence de « premier rang » et le cas échéant, à assurer l'information du parquet général. Contrairement à l'astreinte de premier rang, il ne s'agit pas de traiter d'affaires en lien direct avec les enquêteurs ou les services partenaires du ministère public.

2/ Cas ouvrant droit à l'indemnisation d'une astreinte hiérarchique

Seules les astreintes hiérarchiques exercées dans les parquets listés en annexe E de l'arrêté du 3 mars 2010 modifié ouvrent droit à indemnisation. Il s'agit des juridictions les plus importantes dans lesquelles, compte tenu de l'activité, il est structurellement nécessaire d'organiser une permanence hiérarchique.

En revanche, les magistrats exerçant leurs fonctions dans une juridiction non visée dans cette liste ne peuvent pas percevoir d'indemnisation des astreintes hiérarchiques. Ils bénéficient du dispositif d'indemnisation ci-dessus décrit (cf. supra I), s'ils effectuent des astreintes de premier rang.

De même, un magistrat d'un parquet visé à l'annexe E de l'arrêté, prévu pour exercer une astreinte hiérarchique mais qui assure, en raison des circonstances, une permanence de premier rang peut, bien évidemment, être indemnisé en application des dispositions relatives aux astreintes de premier rang.

Par exemple, un procureur ou un procureur adjoint d'une juridiction visée à l'annexe E de permanence hiérarchique qui serait mobilisé dans le cadre de manifestations massives nécessitant de très nombreuses interpellations et présentations, assurerait alors lui aussi une astreinte de premier rang et devrait être indemnisé comme tel, au même titre que le magistrat du parquet prévu d'astreinte de premier rang.

3/ Les modalités d'indemnisation de l'astreinte hiérarchique

Les montants d'indemnisation des astreintes hiérarchiques sont les suivants :

- 25 euros pour les astreintes de nuit,
- 20 euros pour les astreintes des samedis, dimanches et jours fériés.

Contrairement aux astreintes de premier rang, l'indemnisation des astreintes hiérarchiques ne peut pas être complétée par l'indemnité d'intervention sans déplacement.

Cette exclusion est justifiée par la différence de nature et de sujétions par rapport à l'astreinte de premier rang.

Néanmoins, les magistrats du parquet peuvent toujours percevoir l'indemnité d'intervention avec déplacement dans le cadre d'une astreinte hiérarchique.

Par exemple, un magistrat d'astreinte hiérarchique qui se déplace de nuit sur une scène de crime percevra 25 euros au titre de l'astreinte hiérarchique à laquelle s'ajoute 80 euros au titre de l'indemnité d'intervention avec déplacement de nuit.

IV-Rappel de la distinction des astreintes de jour et de nuit

Ainsi qu'il est précisé dans la note du 4 avril 2017 précitée, une astreinte de nuit s'étend sur la plage horaire comprise entre 22 heures et 7 heures.

Un magistrat d'astreinte de nuit qui débute une intervention avant 22 heures et la poursuit pendant la tranche horaire de la permanence de nuit perçoit l'indemnité d'intervention de nuit.

S'agissant de l'indemnité avec déplacement, les magistrats du parquet d'astreinte de nuit qui se trouvent déjà sur leur lieu de travail et qui sont appelés à y intervenir après 22 heures sans déplacement supplémentaire perçoivent l'indemnité d'intervention avec déplacement de nuit.

Par ailleurs, une intervention qui débute avant 7 heures et se prolonge au-delà est indemnisée comme une intervention de nuit.

Au contraire, l'intervention réalisée par le magistrat de permanence à l'occasion d'une astreinte de jour, qui dure jusqu'à une heure tardive, ne peut donner lieu au versement supplémentaire d'une indemnité d'intervention de nuit, sauf à ce que le magistrat concerné soit également d'astreinte de nuit.

Face au constat opéré de pratiques disparates en la matière, chacune de ces règles doit être respectée lors de l'indemnisation des astreintes et des interventions de nuit.

V- Les modalités de paiement

L'indemnisation des astreintes et des interventions avec ou sans déplacement est payable à mois échu.

Les tableaux indiquant le nom des bénéficiaires, le nombre d'astreintes effectuées en distinguant les astreintes de jour de celles de nuit, transmis par les chefs de juridiction chaque mois aux services administratifs régionaux, doivent préciser pour chaque bénéficiaire, le nombre des interventions effectuées en distinguant les interventions avec déplacement de celles sans déplacement ainsi que les interventions de jour et celles de nuit. Les tableaux doivent également préciser s'il s'agit d'astreintes de premier rang ou d'astreintes hiérarchiques.

La seule limite réside dans le montant de l'enveloppe allouée au titre des astreintes, l'article 10 du décret du 26 décembre 2003 précité encadrant le versement des indemnisations liées aux astreintes « *dans la limite des crédits ouverts à cet effet* ». Il importe donc d'être vigilant sur le respect d'une application stricte des dispositions exposées dans la présente note.

Ces indemnités sont mises en paiement, sur le même code élément rémunération 201860 – « Indemnité d'intervention ». Il convient de continuer à vérifier que les plafonds précités sont respectés et d'effectuer les prélèvements sociaux légaux. Les indemnités d'astreinte et les indemnités d'intervention avec ou sans déplacement ne sont pas soumises à retenue pour pension.

Afin de faciliter la mise en oeuvre en gestion des revalorisations prévues par l'arrêté du 3 mars 2010 modifié, il convient d'appliquer les montants actualisés des plafonds mensuels à l'intégralité des astreintes effectuées au mois de juillet 2020, les nouveaux montants d'indemnisation par astreintes étant, quant à eux, applicables aux seules astreintes effectuées à compter du 3 juillet 2020.

Le pôle titre 2 de la section Analyse financière du bureau FIP3 et le pôle statut du bureau RHM3 de la sous-direction des ressources humaines de la magistrature restent à votre disposition pour toute précision complémentaire.

Peimane Chaleh-Marzban

ANNEXE – Tableau récapitulatif des montants perçus par les magistrats des cours d'appel, des tribunaux supérieurs d'appel, des tribunaux judiciaires et de première instance au titre de l'indemnisation prévue par l'article 10 du décret du 26 décembre 2003

Arrêté du 3 mars 2010 modifié pris en application du décret n° 2003-1284 du 26 décembre 2003 relatif au régime indemnitaire de certains magistrats de l'ordre judiciaire

	Astreinte de base nuit	Astreinte de base samedi, dimanche et jour férié	Indemnité intervention avec déplacement nuit ¹	Indemnité intervention avec déplacement samedi, dimanche et jour férié	Indemnité intervention sans déplacement nuit	Indemnité intervention sans déplacement samedi, dimanche et jour férié	Plafond d'indemnisation des astreintes de nuit ²	Plafond d'indemnisation des astreintes de samedi, dimanche et jour férié
Magistrats du siège	56 euros	50 euros	80 euros	40 euros			784 euros	500 euros
Magistrat du parquet – astreinte 1^{er} rang	56 euros	50 euros	80 euros	40 euros	37 euros	20 euros	1176 euros	625 euros
Magistrat du parquet - astreinte hiérarchique³	25 euros	20 euros	80 euros	40 euros			1176 euros	625 euros

¹ Les indemnités d'intervention sans déplacement ne se cumulent pas avec les indemnités d'intervention avec déplacement.

² Le plafond est exprimé par mois et par magistrat et comprend l'indemnisation de l'astreinte de base et des interventions.

³ Uniquement pour les parquets listés en annexe E de l'arrêté du 3 mars 2010 : Aix-en-Provence, Amiens, Angers, Béthune, Bobigny, Bordeaux, Boulogne-sur-mer, Caen, Clermont-Ferrand, Crétel, Dijon, Draguignan, Evreux, Evry, Grasse, Grenoble, Le Mans, Lille, Lyon, Marseille, Meaux, Melun, Metz, Montpellier, Nancy, Nanterre, Nantes, Nice, Nîmes Paris, Perpignan Pontoise, Rennes, Rouen, Saint-Denis, Saint-Etienne, Strasbourg, Toulon, Toulouse, Tours, Valence et Versailles, Parquet national financier, Parquet antiterroriste.